

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LIQUIDATION D'ASTREINTE ET MODULATION DE SON AFFECTATION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 05 février 2014, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE \(req. 364561\)](#) : « *Liquidation d'astreinte et modulation de son affectation* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LIQUIDATION D'ASTREINTE ET MODULATION DE SON AFFECTATION

CE, 5 févr. 2014, n° 364561, Voies navigables de France : JurisData n° 2014-001519

La société Cardinal Shipping, armatrice d'un navire qui occupait illégalement (sans autorisation) le domaine public fluvial, s'est vue condamner par le tribunal administratif de Grenoble (le 23 février 2009) à une astreinte de 150 € par jour de retard si elle ne justifiait pas avoir libéré le domaine public. Le 21 juin 2011, ce même TA a constaté que l'injonction n'avait pas été exécutée et il a prononcé la liquidation de l'astreinte pour une somme de 32 250 € versée, pour moitié à l'établissement en charge de l'exploitation fluviale : Voies navigables de France (VNF) et pour l'autre à l'État. VNF a fait appel de ce dernier jugement estimant que la totalité de la somme liquidée devait lui revenir. La CAA de Lyon ne lui ayant pas donné raison, elle a formé un pourvoi en cassation. À ce stade, le Conseil d'État va d'abord rappeler le contexte du prononcé d'astreinte. En effet, l'occupation litigieuse était constitutive d'une contravention de grande voirie, il appartenait donc au juge administratif de tout mettre en œuvre pour la faire cesser et au besoin, d'office, d'émettre une astreinte. Le Conseil d'État va ensuite rappeler que la modulation offerte par l'article L. 911-8 du Code de justice administrative (qui permet de ne pas affecter la totalité de l'astreinte à la victime de l'inexécution mais en partie au budget de l'État) ne s'applique qu'à l'encontre des personnes morales de droit public ou des organismes privés chargés d'une mission de service public. Or, la société Cardinal Shipping n'étant pas chargée d'une mission de service public et / ou n'ayant pas la personnalité morale de droit public, la modulation de l'article L. 911-8 ne pouvait être effectuée. L'astreinte litigieuse devra donc être totalement liquidée au profit de VNF. Les 32 250 € ne rejoindront donc pas le panier de l'État et le navire, s'il ne veut terminer en ludion, devra rapidement s'amarrer sous d'autres cieux.